

*Madame l'Assistante Sociale de
la Maison Centrale de Loos*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
BUREAU DE LA DÉTENTION**

**DIRECTIVES
AUX VISITEURS DES PRISONS**

Stoc: Etabl. pénit. n° 865-004

18852

F 10 C 32

De l'activité des visiteurs des prisons

L'aide apportée au service social

La visite des détenus dans les prisons françaises par

personnes charitables disposées à leur apporter une aide morale et éventuellement des secours matériels a de lointaines origines et s'est constamment perpétuée à travers les divers systèmes d'application des peines et sous toutes les autorités dont a successivement dépendu l'Administration pénitentiaire.

La sollicitude de ces visiteurs et visiteuses pour les détenus témoigne non seulement d'un profond sentiment de solidarité, mais aussi de leur juste compréhension des problèmes pénitentiaires et postpénaux et de leur volonté de lutter contre la récidive des libérés.

Le Code de procédure pénale entré en vigueur le 2 février 1959 a consacré l'institution en reprenant les dispositions des instructions antérieures sur le rôle et les conditions de l'action des visiteurs.

Vous trouverez dans les pages suivantes l'exposé du rôle des visiteurs des prisons, des obligations auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils ont reçu leur agrément et, en annexe, la liste des ensembles d'établissements ou quartiers d'établissements pénitentiaires dans lesquels un même visiteur peut être habilité à exercer ses fonctions, ainsi que des extraits du Code de procédure pénale et du Code pénal.

Plus généralement, la présente brochure est destinée à présenter les prescriptions et les conseils dont la connaissance est la plus indispensable au visiteur.



I. — De l'activité des visiteurs des prisons

Généralités

Les visiteurs et visiteuses des prisons participent à l'assistance des détenus, qui a pour objet de contribuer au relèvement moral de ceux-ci en préparant et en facilitant leur reclassement.

1° BUT

L'aide apportée au service social

Les visiteurs et visiteuses des prisons ont pour mission essentielle d'aider dans leur tâche les assistants sociaux ou assistantes sociales; ces fonctionnaires leur désignent les détenus qu'ils peuvent assister et, d'une manière générale, coordonnent leur action dans l'établissement.

En l'absence d'assistants sociaux, les visiteurs doivent se conformer aux directives du chef d'établissement. Le cas échéant, ils doivent solliciter de celui-ci de délimiter et d'orienter leur action. Sans créer de lien de subordination, ce principe de la collaboration avec le service social, et plus généralement l'administration de la prison, fournit aux visiteurs le cadre et les limites de leur activité.

L'action personnelle

Le rôle des visiteurs consiste à prendre en charge *un nombre restreint de détenus* afin de leur apporter le *réconfort* de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de *faciliter* sur toutes ses formes la préparation du reclassement *social*.

Pour que leur action soit efficace, les visiteurs doivent donner à leur visite les caractères de *fréquence* et de *régularité* indispensables, en envisageant de venir, en règle générale, au moins deux ou trois fois par mois à la prison.

Il leur appartient également de ne pas *dispenser leurs efforts sur un grand nombre de sujets*, mais au contraire de suivre les mêmes détenus le plus longtemps possible au cours de leur peine et, au-delà de leur libération, jusqu'à leur reclassement social complet. A cet égard, la prise en charge d'une dizaine de détenus devrait constituer un maximum.

Missions particulières des visiteurs

Les visiteurs des prisons peuvent être autorisés, soit lors de leur agrément par le directeur régional des services pénitentiaires, soit ultérieurement, à participer aux activités éducatives ou de

loisirs organisées à l'établissement, en collaborant avec le personnel chargé de ces activités ou en animant eux-mêmes ces dernières.

C'est ainsi qu'ils peuvent apporter leur concours bénévole aux diverses formes de l'enseignement dispensé aux détenus et à des séances récréatives, instructives ou artistiques.

De telles contributions ne figurent pas au nombre de leurs attributions normales; elles ne peuvent avoir lieu que sur leur demande et dans les conditions fixées par le chef de l'établissement s'il s'agit d'un fonctionnaire du personnel de direction, ou sinon par le directeur régional.

Les liaisons avec d'autres services d'assistance

Dans la mesure où les intéressés disposent d'un temps suffisant pour se consacrer utilement aux unes et aux autres, les fonctions de visiteur des prisons sont compatibles avec celles de délégués bénévoles d'un comité de probation et d'assistance aux libérés.

Il est en tout cas souhaitable que les visiteurs des prisons aient des contacts avec les délégués de ce comité, ainsi qu'avec les autres personnes et services sociaux qui s'occupent des détenus et des libérés.

Ils doivent enfin avoir soin de tenir informé des principales difficultés auxquelles ils se heurteraient le juge de l'application des peines dans le ressort duquel se trouve la prison où ils exercent.

Il importe cependant, pour permettre la meilleure coordination des efforts tentés en faveur des détenus ou des libérés, que les visiteurs des prisons *n'interviennent, le cas échéant, auprès du juge de l'application des peines, des membres du comité qu'il préside ou des organismes postpénaux qu'en liaison concertée avec l'assistante sociale de la prison.*

2° CADRE DE L'ACTIVITE DES VISITEURS

La limitation de l'activité du visiteur à une seule prison

Les visiteurs des prisons ne peuvent être agréés *qu'auprès d'un établissement déterminé.*

Cette règle fait obstacle à ce qu'ils aient accès à ce titre dans toutes les prisons ou dans plusieurs d'entre elles, sauf exception figurant dans le tableau annexé. Dans ces derniers cas, un visiteur peut exercer son activité dans deux établissements lorsque ceux-ci sont situés dans la même ville ou constituent un même ensemble.

La limitation éventuelle à une catégorie de détenus

A l'intérieur d'un même établissement, l'agrément des visiteurs des prisons peut être limité à une seule catégorie de détenus.

Il en est ainsi, en particulier, pour ceux qui souhaitent assister les détenus de telle nationalité, ou encore pour ceux qui professent un enseignement particulier.

Dans ces hypothèses, les mentions voulues sont expressément précisées sur la carte.

L'interdiction de la pluralité de visiteurs

Un même détenu ne peut être visité par plusieurs visiteurs.

Le caractère général de l'autorisation

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités, ou auprès des détenus de cet établissement appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus, à moins d'instructions contraires de l'administration et sauf exclusion pour raisons judiciaires ou pour raisons disciplinaires ou d'opportunité.

Il est cependant de règle que, si les visiteuses peuvent avoir accès auprès des détenus des deux sexes, *toute visite masculine est interdite au quartier des femmes.*

La suspension des visites pour des motifs judiciaires

L'activité du visiteur est suspendue à l'égard de certains détenus pour des motifs judiciaires. Il en est ainsi à l'égard des prévenus qui font l'objet d'une interdiction judiciaire de communiquer ou pour l'application d'ordres donnés soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

La suspension des visites pour des motifs disciplinaires

Le droit de visite est suspendu à l'égard *des détenus placés au quartier disciplinaire*, qu'ils fassent l'objet d'une punition de cellule ou d'une mise en prévention.

Le cas des détenus transférés

Les facilités dont bénéficient les visiteurs des prisons pour s'entretenir avec les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités cessent lorsque ces détenus ont été transférés dans un autre établissement.

Dans l'hypothèse où un visiteur désire se rendre auprès d'un de ces détenus à son nouveau lieu de détention et le voir dans les conditions habituellement réservées aux visiteurs des prisons, il doit solliciter l'autorisation du directeur régional dont relève le nouvel établissement de détention.

3° MODALITES D'EXERCICE

A) Visites

L'horaire des visites

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement, compte tenu des nécessités du service et des moments où chaque visiteur est disponible.

Les visiteurs ne peuvent cependant demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption de travail qui en résulterait n'affecte pas l'activité des autres détenus.

Le chef de l'établissement peut toutefois autoriser un entretien en dehors de ces règles, à titre exceptionnel ; il en est par exemple ainsi dans le cas d'un événement grave touchant le détenu ou sa famille.

Le local des visites

Les visites ont lieu dans un parloir aménagé à l'intérieur de la détention.

La visite aux détenus malades

Sous réserve de prescriptions médicales contraires, les détenus malades qui ne pourraient se déplacer peuvent être visités soit à l'infirmerie, soit exceptionnellement dans leur cellule, sur l'autorisation spéciale du chef de l'établissement.

Les détenus placés dans un établissement hospitalier peuvent, selon le règlement de cet établissement, continuer à recevoir les visites de leur visiteur habituel ; le personnel préposé à leur garde doit donc autoriser l'accès de ce visiteur auprès des malades, sur justification de sa qualité.

La liberté des visites

Sous les réserves et conditions exposées précédemment, les visiteurs peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus qu'ils assistent. En dehors des cas d'activités collectives animées par les visiteurs ou auxquelles ils participent, *les visiteurs ne voient qu'un détenu à la fois.*

Leur entretien a lieu en dehors de la présence d'un surveillant ou de toute autre personne, à moins qu'ils ne la requièrent pour une raison particulière.

B) Correspondance

La correspondance avec les détenus présents à l'établissement

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Les détenus peuvent également écrire sous pli ouvert et sans autorisation préalable à leur visiteur.

La correspondance avec les détenus transférés

Après transfèrement, les détenus ne peuvent plus correspondre avec leur ancien visiteur sans autorisation spéciale et exceptionnelle de l'administration.

II. — Des obligations des visiteurs des prisons

Notification des obligations

Les visiteurs des prisons doivent se conformer :

- d'une part, aux dispositions du titre II du livre V du Code de procédure pénale et du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, qui leur sont indiquées à la première visite par le chef d'établissement ;
- d'autre part, aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, et qui sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément, notamment par la présente brochure

1° COORDINATION

La collaboration avec le service social

Les visiteurs des prisons sont tenus de maintenir *une collaboration étroite avec l'assistant social de l'établissement qui a pour tâche d'unir, d'orienter et de coordonner leurs efforts.*

Les réunions de synthèse

Les visiteurs des prisons sont réunis par l'assistant social ou l'assistante sociale chaque trimestre, en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes appliquées et les résultats obtenus.

La réunion est présidée par le juge de l'application des peines lorsque ce magistrat est présent.

La liaison avec le personnel éducateur

Dans les établissements pourvus d'éducateurs, les visiteurs des prisons ont intérêt à *se mettre en rapport avec l'éducateur dont relève le détenu qu'ils assistent.*

L'information du visiteur en cas d'événement grave

Au cas où un détenu vient à décéder, à être frappé d'une maladie mettant ses jours en danger, à être victime d'un accident grave, à être hospitalisé ou à être placé dans un établissement psychiatrique, le visiteur des prisons qui assiste ce détenu en est avisé.

Il peut être également informé, surtout en l'absence de l'assistant social, des événements graves survenus dans la famille

du détenu et qui seraient portés à la connaissance du chef de l'établissement.

2° INTERDICTIONS DIVERSES

Généralités

La mission des visiteurs des prisons doit être remplie avec la *prudence* et le *tact nécessaires* pour ne pas nuire à la *sécurité* et à la *discipline* des établissements pénitentiaires, non plus qu'à la *bonne marche des procédures judiciaires*.

L'interdiction d'introduire des objets en détention

Il est interdit aux visiteurs des prisons d'assurer l'entrée ou la sortie irrégulière de somme d'argent, correspondances ou objets quelconques, ainsi que leurs transmissions entre détenus.

Si un visiteur destine à un détenu certains objets tels que des livres, des fournitures scolaires ou des articles vestimentaires, il lui est seulement loisible de les remettre soit au chef de l'établissement, soit à un membre du personnel, dans les conditions fixées par le chef de l'établissement.

L'interdiction de transmettre des communications

Il est interdit aux visiteurs de transmettre des communications entre détenus, ou des communications entre un détenu et l'extérieur, ou d'effectuer des commissions, même quand la nature de ces communications ou commissions leur semble parfaitement anodine.

L'obligation de réserve à l'égard des procédures judiciaires

Il est interdit aux visiteurs d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur ; de même, toute intervention auprès des conseils et auprès des autorités judiciaires est interdite.

L'obligation de discrétion

Les visiteurs sont tenus à la discrétion pour tous les faits qu'ils ont pu connaître à l'occasion ou dans l'exercice de leur activité à l'intérieur des établissements, et particulièrement en ce qui concerne les renseignements qu'ils auraient recueillis par voie de confidences faites par les détenus qu'ils assistent.

Cette obligation s'impose à l'égard du détenu qu'ils assistent en ce qui concerne la connaissance ou le rappel des faits qui sont

à l'origine de l'arrestation ou de la condamnation, ou qui se rapportent au déroulement de la procédure.

L'interdiction de porter des appréciations sur le personnel et les méthodes pénitentiaires

Il est interdit aux visiteurs d'inciter ou d'encourager les détenus à des actes d'insoumission, ou de tenir des propos qui donnent à penser qu'ils se posent en censeurs du personnel et des méthodes pénitentiaires.

Le respect de la hiérarchie pénitentiaire

Les visiteurs des prisons ne sont investis d'aucune mission de contrôle, ni *a fortiori* d'autorité au sein de l'établissement pénitentiaire pour lequel ils sont accrédités. C'est ainsi notamment qu'ils ne peuvent faire partie de la commission de surveillance instituée auprès de cet établissement.

S'il est donné à un visiteur de constater un fait qui lui paraît contraire au règlement, ou simplement contraire aux règles élémentaires d'humanité qui s'imposent à la conscience de chacun, il lui appartient de le signaler au chef de l'établissement.

Aucune démarche ne doit être tentée à un échelon supérieur de la hiérarchie pénitentiaire, et notamment auprès du directeur régional ou de l'Administration centrale, non plus qu'auprès du juge de l'application des peines, sans que le fait relevé ait été ainsi préalablement signalé au chef de l'établissement de détention.

3° CONTROLE

Principe général

L'activité des visiteurs des prisons est soumise au contrôle du directeur régional des services pénitentiaires.

Le juge de l'application des peines du lieu de l'établissement de détention est également habilité à s'en faire rendre compte.

Contrôle des entrées et sorties des visiteurs

L'identité des visiteurs est contrôlée à leur accès dans l'établissement ; de même, l'heure de chacune de leur entrée et sortie est enregistrée. Les visiteurs doivent se prêter sans difficultés à ces formalités qui sont indispensables à la sécurité.

Fiche du détenu visité

Lors de la première visite qu'ils effectuent auprès d'un détenu, les visiteurs des prisons doivent remplir une fiche individuelle concernant ce détenu, à l'aide d'un imprimé qui leur est fourni à la prison. Ils doivent remettre ou faire remettre ce document à l'assistant social, qui l'annexe à la fiche sociale du détenu.

ANNEXES

ENSEMBLES D'ETABLISSEMENTS OU DE QUARTIERS D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DANS LESQUELS UN MEME VISITEUR PEUT ETRE HABILITE A EXERCER SES FONCTIONS

BESANCON	Maison d'arrêt et centre d'observation de relégués.
FRESNES	Maison d'arrêt et de correction et hôpital central, pour les hommes. Hôpital central et quartier des nourrices, pour les femmes.
LYON	Prison Saint-Paul, prison Saint-Joseph et prison Montluc.
MARSEILLE	Maison d'arrêt, centre pénitentiaire et hôpital régional des Baumettes.
MAUZAC	Camp nord et camp sud.
METZ	Maison d'arrêt et prison Cambout.
RENNES	Maison centrale, centre de formation professionnelle et prison-école.
ROUEN	Maison d'arrêt, centre pénitentiaire et centre d'observation de relégués.
SAINT-ETIENNE	Maison d'arrêt et centre d'observation de relégués.
SAINT-MARTIN-DE-RÉ ...	Centre Toiras et centre de la Citadelle.
STRASBOURG	Prison du Fil et prison Sainte-Marguerite.
VERSAILLES	Maison d'arrêt et prison Saint-Pierre.

EXTRAITS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ET DU CODE PÉNAL

CODE DE PROCEDURE PENALE

ARTICLE 727

Le juge de l'application des peines, le juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ainsi qu'il est dit à l'article 222, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Auprès de tout établissement pénitentiaire est instituée une commission de surveillance dont la composition et les attributions sont déterminées par décret.

Ce décret fixe en outre les conditions dans lesquelles certaines personnes peuvent être admises à visiter les détenus.

ARTICLE 728

Un décret détermine l'organisation et le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

Dans les prisons établies pour peines, ce régime sera institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

ARTICLE D. 66 (1^{er} alinéa)

Il est interdit au personnel de l'administration pénitentiaire et à toute personne qui apporte sa collaboration à cette administration d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ARTICLE D. 180 (... dernier alinéa)

... Le chef de l'établissement et les membres du personnel, les visiteurs agréés, les membres des services médico-sociaux ainsi que les aumôniers attachés à l'établissement, et toutes autres personnes y exerçant habituellement une activité ne peuvent faire partie de la commission de surveillance.

ARTICLE D. 187

Le ministre de la Justice peut seul délivrer des autorisations à portée générale qui permettent, à titre permanent, ou pour un nombre limité de

visites, la communication avec des détenus non nominativement désignés, sous réserve des droits conférés à l'autorité judiciaire.

En dehors des cas visés à l'article D. 473 relatif aux visiteurs des prisons, ces autorisations sont exceptionnelles.

ARTICLE D. 188

L'Administration pénitentiaire a pour fonctions d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décisions de justice.

ARTICLE D. 189

Conformément aux dispositions de l'article 728, le régime intérieur des prisons établies pour peines que régit le présent titre est institué en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement social.

À l'égard de tous les détenus dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'Administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et prend toutes les mesures destinées à faciliter leur réintégration dans la société.

ARTICLE D. 190

L'Administration pénitentiaire relève de l'autorité du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

Son administration centrale est constituée par la direction de l'Administration pénitentiaire au ministère de la Justice.

ARTICLE D. 191

Les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire sont répartis en directions régionales.

Un directeur régional est le chef des services et établissements pénitentiaires de chaque région.

ARTICLE D. 220

Indépendamment des défenses résultant de la loi pénale, il est interdit aux agents des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention :

- de se livrer à des actes de violence sur les détenus ;
- d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit de tutoiement, soit de langage grossier ou familier ;

- de fumer ou de boire à l'intérieur de la détention ou d'y paraître en état d'ébriété ;
- d'occuper sans autorisation les détenus pour leur service particulier ;
- de recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux aucun don ou avantage quelconque ;
- de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci ;
- de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute attribution d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par le règlement ;
- d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur.

ARTICLE D. 255

Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent titre, un règlement intérieur établi par le chef de l'établissement, s'il s'agit d'un directeur, ou sinon par le directeur régional, et soumis à l'approbation du ministre de la Justice, après avis du juge de l'application des peines, détermine les mesures d'ordre intérieur et de police et les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque prison.

Ce règlement fixe notamment l'emploi du temps des détenus prévu à l'article D. 247, l'horaire des parloirs, le nombre de visites autorisées pour les familles, la fréquence de celles qui doivent être faites dans leur cellule aux détenus par le chef de l'établissement ou par ses adjoints.

Le règlement intérieur des prisons du département de la Seine est établi par le directeur régional.

ARTICLE D. 256

Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

À cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

ARTICLE D. 274

L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D. 280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 248 du Code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

ARTICLE D. 277

Sous réserve des dispositions des articles D. 229 à D. 231, aucune personne étrangère au service ne peut être admise à visiter une prison qu'en vertu d'une autorisation spéciale délivrée par le directeur régional des services pénitentiaires ou par le ministre de la Justice.

A moins d'une disposition expresse, cette autorisation ne confère pas à son bénéficiaire le droit de communiquer avec les détenus de quelque manière que ce soit, même en présence de membres du personnel.

Aucune photographie de l'intérieur de la prison ne peut être effectuée sans autorisation spéciale du ministre; il en est de même de tout croquis, prise de vues ou enregistrement sonore se rapportant à la détention.

ARTICLE D. 278

Les personnes étrangères au service d'un établissement pénitentiaire ne peuvent pénétrer à l'intérieur de celui-ci qu'après avoir justifié de leur identité et de leur qualité.

La pièce d'identité produite par les personnes qui n'ont pas autorité dans la prison ou qui n'y sont pas en mission, peut être retenue pour leur être restituée seulement au moment de leur sortie.

ARTICLE D. 279

Un registre est tenu, dans chaque établissement pénitentiaire, sur lequel doivent être obligatoirement inscrits les noms et qualité de toute personne entrant ou sortant ainsi que l'heure et le motif de son entrée ou de sa sortie.

Seuls n'ont pas à figurer sur ce registre les noms des fonctionnaires logés à l'établissement ou des membres de leur famille vivant avec eux.

ARTICLE D. 279-1

A titre exceptionnel, et seulement pour d'impérieuses raisons de sécurité, le ministre de la Justice peut suspendre pendant une période limitée toute visite à l'intérieur d'une prison.

ARTICLE D. 387

Les détenus admis à l'hôpital sont considérés comme continuant à subir leur peine ou, s'il s'agit de prévenus, comme placés en détention préventive.

Les règlements pénitentiaires demeurent applicables à leur égard dans toute la mesure possible; il en est ainsi notamment en ce qui concerne leurs relations avec l'extérieur.

ARTICLE D. 437

Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte; aucune punition ne peut entraîner suppression de cette faculté.

L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir ou bureau, soit dans la cellule du détenu lorsque celui-ci ne se trouve pas au quartier disciplinaire.

Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus.

ARTICLE D. 446

Des séances récréatives, instructives ou artistiques peuvent être organisées dans les établissements pénitentiaires avec le concours éventuel de personnes venues de l'extérieur si elles sont autorisées par le directeur régional ou par le ministre de la Justice.

Il en est ainsi notamment pour les conférences, les projections cinématographiques, les représentations théâtrales et les auditions musicales.

Il appartient au chef de l'établissement de désigner les détenus qui y sont admis.

ARTICLE D. 456

Le service de l'enseignement, comme la charge d'aider ou de conseiller les détenus qui ont été admis à poursuivre des études personnelles, doit être assuré par des personnes qualifiées.

Dans les établissements où un membre du personnel n'a pas été désigné pour assurer ces fonctions, celles-ci peuvent être confiées, par décision ministérielle, à des membres du corps enseignant.

Par ailleurs, le directeur régional peut accepter les concours bénévoles que les visiteurs des prisons, les membres des comités de probation ou ceux des comités d'assistance aux libérés seraient susceptibles de lui offrir.

ARTICLE D. 460

L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement.

Le service social des prisons comprend des assistants sociaux ou assistantes sociales.

Des visiteurs des prisons bénévoles ont pour mission d'aider dans leur tâche les assistants ou assistantes qui coordonnent leur action dans chaque établissement.

ARTICLE D. 472

Les visiteurs et visiteuses des prisons aident bénévolement dans leur tâche les assistants sociaux et assistantes sociales des établissements pénitentiaires.

Leur rôle consiste à prendre en charge un nombre restreint de détenus afin de leur apporter le réconfort de leur présence et de leur sollicitude, et en même temps de faciliter sous toutes ses formes la préparation du reclassement social.

ARTICLE D. 473

Les visiteurs des prisons sont agréés par le ministre de la Justice, pour avoir accès auprès des détenus ou d'une catégorie de détenus d'un établissement déterminé.

L'agrément est accordé après avis du préfet et du juge de l'application des peines, pour une période de deux ans renouvelable.

Il peut être retiré par décision ministérielle. En cas d'urgence, et pour des motifs graves, il est suspendu par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République qui en rend compte au ministre de la Justice.

ARTICLE D. 474

Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec l'assistant social ou l'assistante sociale de l'établissement qui a pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celui-ci ou celle-ci chaque trimestre en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement relatif à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

ARTICLE D. 475

Les visiteurs des prisons peuvent exercer leur action auprès de tous les détenus écroués dans l'établissement pour lequel ils sont accrédités ou auprès des détenus appartenant à la catégorie visée à l'autorisation qui leur a été accordée, quelle que soit la situation pénale de ces détenus.

Toutefois le droit de visite est suspendu à l'égard des détenus placés au quartier disciplinaire et à l'égard des prévenus dans le cas où ces derniers font l'objet de l'interdiction de communiquer prévue au second alinéa de l'article 116.

ARTICLE D. 476

Les visiteurs des prisons ont accès à un local aménagé à l'intérieur de la détention afin d'y recevoir les détenus dont ils s'occupent.

Sous cette réserve, ils s'entretiennent avec les détenus dans les conditions fixées à l'article D. 437.

Les visites ont lieu aux jours et heures fixés par le chef de l'établissement en accord avec les visiteurs.

ARTICLE D. 477

Les visiteurs peuvent correspondre avec les détenus dont ils s'occupent sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Les lettres que leur adressent les condamnés ne sont pas comptées au nombre de celles qu'il leur est permis d'envoyer par ailleurs.

CODE PENAL

ARTICLE 248

(Loi du 7 juillet 1948 et du 30 mai 1950)

Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quelconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques, sera punie des mêmes peines.

Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement de la direction de l'Administration pénitentiaire ou approuvé par elle.

Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans.